

M. MACDONNELL: Libre à vous d'interpréter la situation comme vous l'entendez. Quant à moi, je ne vois aucune raison qui ait pu motiver l'émission d'un mandat dans ce cas-là. D'après ce que nous a dit l'auditeur général, on n'a utilisé cet argent qu'avec la plus grande modération et j'imagine que, par le passé, les autorités n'ont eu recours à cette méthode qu'à bon escient. Franchement, cependant, je ne puis m'expliquer pourquoi on a procédé de cette façon dans le cas qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: L'accident, dans ce cas-ci, c'était les élections.

M. MACDONNELL: Non, monsieur le président; m'étant renseigné, j'ai constaté que cela ne s'est pas passé avant les élections.

Le PRÉSIDENT: Je signale que ces dépenses étaient couvertes par un crédit. Le Parlement en avait déjà voté la moitié et le gouvernement voulait terminer les travaux pendant que les circonstances étaient favorables. On a d'abord affecté à ces travaux le crédit provisoire de six mois approuvé par le Parlement; par la suite, le gouverneur général a simplement autorisé, par un mandat, l'utilisation du solde du crédit, en attendant de le soumettre à la nouvelle législature.

M. MACDONNELL: Si je ne me trompe, cette méthode est réservée aux dépenses imprévues et exceptionnelles. Or il n'y avait rien d'imprévu dans le cas qui nous occupe. Tout le monde savait que ces travaux étaient en cours. Je ne veux pas trop insister ni retenir indûment l'attention du Comité, mais j'estime que la disposition que vient de nous lire l'auditeur général ne s'applique ni de près ni de loin au cas que nous envisageons. Ayant écouté attentivement la lecture de cet article de la loi, je ne crois pas qu'il puisse s'appliquer dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: La somme figurait dans la loi des subsides; le Parlement en avait déjà voté la moitié et, au point où en étaient les travaux, il fallait plus d'argent. On a donc eu recours à un mandat.

M. MACDONNELL: C'est précisément ce qu'on a fait.

*M. Fraser:*

D. A votre avis, pourrait-on émettre un mandat à l'égard de dépenses afférentes à la défense, en cas d'alerte?—R. C'est une question d'une portée très générale.

D. Oui.—R. Il est arrivé déjà qu'on ait émis des mandats à des fins de défense, pendant que le Parlement ne siégeait pas.

D. Vraiment?—R. Oui, à maintes reprises. Je me souviens d'un cas en particulier qui remonte avant la dernière guerre. On avait émis un mandat pour une forte somme à des fins de défense, mais la situation internationale s'est améliorée et le Gouvernement a immédiatement annulé le mandat sans utiliser un seul sou de cet argent. C'est pourquoi je dis qu'il ne faut pas trop se formaliser des dispositions de cet article, puisque le gouvernement,—qu'il fût dirigé par l'un ou par l'autre des deux partis qui ont gouverné le pays,—n'a jamais recouru à cet article qu'avec la plus grande prudence.

*M. Thatcher:*

D. Je conçois que le gouverneur général puisse émettre un mandat, s'il le juge nécessaire, mais je ne puis m'expliquer comment il le peut sans avoir à demander l'assentiment du Parlement.—R. Le Parlement ne l'a jamais exigé.

D. La loi ne prescrit-elle pas expressément que toutes les dépenses doivent être approuvées par le Parlement?—R. Cette disposition n'a été déferée aux